

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 CHÂTEAUROUX

Orléans, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SEG - Société d'Exploitation de Gournay

Chaume Lauzon
36230 GOURNAY

Références : VAT20220276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement SEG - Société d'Exploitation de Gournay implanté Chaume Lauzon 36230 GOURNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEG - Société d'Exploitation de Gournay
- Chaume Lauzon 36230 GOURNAY
- Code AIOT dans GUN : 0010009164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société d'exploitation de Gournay (SEG) est autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 et par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Gournay aux lieux-dits « les Peyrousses », « Les Touches », « l'Ecarté », « Le Champ de Pereveu » et « Les Brégeats », dans le département de l'Indre (36). L'autorisation d'exploitée est accordée pour une durée de 20 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 - Contrôle des déchets admis en ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Décret du 16/09/2021, article 1	/	Sans objet
Admission des déchets	Décret du 16/09/2021, article 1	/	Sans objet
Admission des déchets	Décret du 30/03/2021, article 1 – II	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.8.1.	/	Sans objet
Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.6.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 1	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 1.2.4.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.2.3.	/	Sans objet
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle présence FIPA
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;
Constats : Conforme.
Observations : Pour les quatre déchargements contrôlés, existence d'une fiche d'information préalable à l'admission en cours de validité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Pesée
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :- réalise une pesée ;
Constats : Conforme.
Observations : Les quatre déchargements contrôlés ont fait l'objet d'une pesée. Un bon de pesée a été délivré à chaque déchargement. Le pont-bascule a fait l'objet d'une vérification par la société PRECIA MOLEN en août 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle visuel
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site [...]
Constats : Conforme.
Observations : Les quatre déchargements ont fait l'objet d'un contrôle visuel par le conducteur d'engin au quai de déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle de non-radioactivité
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :- réalise un contrôle de non-radioactivité du chargement.
Constats : Conforme.
Observations : Les quatre déchargements ont fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité à leur arrivée sur le site. Le portique a fait l'objet d'une vérification par la société BERTHOLD FRANCE en juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > I.
Thème(s) : Actions nationales 2022, accusé de réception
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
Constats : Conforme.
Observations : Pour chacun des quatre déchargements contrôlés, un accusé de réception a été délivré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, origine géographique des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets admis dans l'installation proviennent des départements suivants : Indre, Cher, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Creuse. Toutefois, les déchets en provenance du département de l'Indre sont prioritaires. La réception des déchets en provenance du département de la Creuse n'est autorisée que jusqu'au 31 décembre 2022 pour les tonnages suivants : 25 000 tonnes pour l'année 2021 et 15 000 tonnes pour l'année 2022.
Constats : Conforme.
Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. Les déchets réceptionnés proviennent des départements de l'Indre, du Cher, du Loir-et-Cher, de l'Indre-et-Loire et de la Creuse. La quantité de déchets provenant du département de la Creuse (19886,64 tonnes) est inférieure à la quantité fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2021 (25000 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 1.2.4.
Thème(s) : Actions nationales 2022, quantité autorisée
Prescription contrôlée : La capacité annuelle maximale de stockage de déchets enfouis sur le site est fixée à 85 000 tonnes par an.
Constats : Conforme.
Observations : Consultation du registre des déchets entrants au titre de l'année 2021. La quantité de déchets réceptionnés (84586 tonnes) est inférieure à la quantité fixée à l'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 (85000 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.2.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, déchets autorisés
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux sont constitués des catégories suivantes : déchets ménagers et assimilés ultimes conformes au P.D.E.D.M.A. de l'Indre en vigueur et déchets non dangereux de toute autre nature non recyclables ou non valorisables (déchets industriels non dangereux, déchets commerciaux, boues de step et autres déchets de l'assainissement,...).
Constats : Conforme.
Observations : Pour les quatre déchargements contrôlés, il a été constaté la présence de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés et refus de tri).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 > III.
Thème(s) : Actions nationales 2022, contrôle cohérence FIPA avec contrôle visuel et bon de pesée
Prescription contrôlée : En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les quatre déchargements contrôlés, il n'a pas été constaté de non-conformité entre le déchet reçu et le déchet annoncé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, informations sur FIPA
Prescription contrôlée : Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la transmission des documents définis au troisième alinéa de l'article 27. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.
Constats : Conforme.
Observations : Pour les quatre déchargements contrôlés, présence d'une fiche d'information préalable à l'admission comportant l'ensemble des éléments requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, contenu de l'attestation
Prescription contrôlée : A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Absence d'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés (refus de tri).
Observations : Pour trois déchargements contrôlés, absence d'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés (refus de tri).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, contenu du document
Prescription contrôlée : La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée [...]
Constats : Absence du document justifiant le respect des obligations de collecte séparée.
Observations : Pour un déchargement (déchets ménagers ultimes), absence du document justifiant le respect des obligations de collecte séparée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1 – II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes
Constats : Absence du dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements.
Observations : Absence du dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements. L'exploitant a demandé plusieurs devis à des sociétés spécialisées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : - la date de réception du déchet et pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo, l'heure de la pesée du déchet - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet entrant - s'il s'agit de déchets POP - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle - le cas échéant, le numéro du ou des BSDD - la quantité de déchets entrants en tonnes ou m³ - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que leur numéro de récépissé - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 (TTD) - le cas échéant le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la convention de Bâle.
Constats : Le registre des déchets entrants au titre de l'année 2022 ne comporte pas tous les items listés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Observations : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le registre des déchets entrants au titre de l'année 2022 disponible sur le site ne comporte pas tous les items listés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets, le numéro SIRET du producteur initial du déchet et du transporteur de déchet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet - s'il s'agit de déchets POP - le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle - le cas échéant, le numéro du ou des BSD - la quantité de déchets sortants en tonne ou en m³ - l'adresse de l'établissement - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de réception - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de réception si le déchet est géré par un courtier ou un négociant - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle
Constats : Le registre des déchets sortants au titre de l'année 2022 ne comporte pas tous les items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Observations : Le jour de l'inspection, il a été constaté que le registre des déchets sortants au titre de l'année 2022 disponible sur le site ne comporte pas tous les items listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, notamment le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets et le numéro SIRET du producteur initial du déchet et du transporteur du déchet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.8.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.[...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré les deux départs de feu en date des 29 avril et 1er mai 2022 dans les déchets stockés dans le casier A8. Les rapports d'incident (selon modèle BARPI) relatifs à ces deux départs de feu doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours.
Observations : L'exploitant a déclaré les deux départs de feu en date des 29 avril et 1er mai 2022 dans les déchets stockés dans le casier A8. Suite au premier départ de feu, les déchets ont été étalés et recouverts de terre (environ 100 m ³). Suite au second départ de feu, les déchets ont été isolés, éloignés de la géomembrane du talus et recouverts de terre (environ 150 m ³). L'intégrité de la géomembrane du talus a été vérifiée par l'exploitant. Le site dispose d'une réserve de terre d'environ 1000 m ³ , soit une quantité supérieure à la quantité fixée à l'article 8.5.4. de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'origine de ces deux départs de feu. Les rapports d'incident (selon modèle BARPI) relatifs à ces deux départs de feu doivent être transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2013, article 2.4.6.
Thème(s) : Risques chroniques, limitation des envols de déchets
Prescription contrôlée : [...] Le casier en exploitation et notamment les quais de vidange sont en toute circonstance entourés de filets mobiles de 2 mètres de hauteur minimum.
Constats : Absence de filets mobiles sur une partie du périmètre du casier C8 en cours d'exploitation.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté l'absence de filets mobiles sur une partie du périmètre du casier C8 en cours d'exploitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet